

# CONDITIONS GÉNÉRALES

(FR\_V1.0 du 9 décembre 2025)

## Article 1 – Champ d'application

1. Ces clauses sont en vigueur pour toutes les ventes et offres de JOMY S.A., sauf si un accord écrit contradictoire est expressément réalisé.
2. En contractant avec JOMY S.A., le Client renonce expressément à se prévaloir de ses propres Conditions Générales. En conséquence, toutes clauses autres et/ou contraires aux présentes Conditions Générales que pourraient stipuler les bons de commande, cahiers des charges, bons de réception, ou tout autre document quelconque émanant du Client ou de son mandataire ne pourront être opposées à JOMY S.A. que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable, exprès et écrit de sa part. La présente clause constitue un élément essentiel de tous les contrats conclus avec JOMY S.A.
3. Le cas échéant, en cas de contradiction, les Conditions Générales de JOMY S.A. prévaudront.

## Article 2 – Offre de prix

1. Sauf stipulation contraire, tous les prix sont forfaitaires et s'entendent hors TVA. La TVA et les autres taxes, ainsi que leurs modifications, sont toujours à la charge du Client.
2. Les prix mentionnés dans l'offre ne couvrent que la livraison des fournitures et marchandises et/ou la réalisation des travaux qui y sont décrits, à l'exclusion de toute autre prestation. Le placement n'est compris que s'il est expressément stipulé dans l'offre.
3. Le cas échéant, les prix sont fixés en considération : (i) du fait que JOMY S.A. aura accès aux facilités habituelles de chantier, telles que locaux fermés, aire de stockage, etc., ainsi que de la fourniture, par le Client, de l'eau et de l'électricité, et (ii) du fait que les lieux sur lesquels JOMY S.A. doit intervenir sont conformes aux plans qui lui ont été remis. Si l'un ou l'autre de ces postulats n'est pas respecté, le Client devra assumer, à ses frais, risques et périls, toutes les modifications rendues nécessaires.
4. Les prix indiqués dans les cotations ou listes de prix de JOMY S.A. sont donnés à titre indicatif et ne deviennent contraignants que lorsque JOMY S.A. a accepté la commande par écrit. JOMY S.A. se réserve le droit d'augmenter ses prix dans la même proportion que l'augmentation imposée par le marché.
5. Sauf accord contraire, le transport n'est pas inclus dans les prix de JOMY S.A. Par défaut, les tarifs s'entendent Ex Works depuis l'usine située rue Bourgogne 20, B-4452 Wihogne, Belgique. La livraison est réputée effectuée, et les risques transférés à l'acheteur, dès que les marchandises quittent l'usine. En cas d'accord différent, la livraison et le transfert des risques s'effectuent selon l'Incoterm convenu entre les parties.
6. Sauf stipulation contraire, les offres de JOMY S.A. sont valables durant 30 jours calendaires à compter de la date de leur émission.

## 2.

### Article 3 – Exécution du contrat

1. En contractant avec JOMY S.A., le Client reconnaît que des adaptations mineures peuvent être nécessaires au cours de l'exécution du contrat en raison de contraintes techniques ou esthétiques.
2. Pour l'exécution de ses prestations, JOMY S.A. peut recourir à des sous-traitants.
3. Les dimensions indiquées dans les documents techniques de JOMY S.A., qu'elles soient établies par les ingénieurs ou générées du configurateur de produits sur notre site web, comportent une marge d'erreur de 1 % de la valeur nominale. JOMY S.A. n'accepte aucune responsabilité pour cette marge d'erreur.

### Article 4 – Délais

1. Sauf stipulation contraire, les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif.
2. Le délai de livraison ne commence à courir qu'après réception de l'ensemble des documents techniques et approbation de ces documents par le Client et/ou les instances de régulation, ainsi qu'après réception du paiement intégral en cas de paiement anticipé. JOMY S.A. n'est jamais responsable des dommages résultant de la non-livraison, de problèmes ou de retards de livraison des marchandises. Le Client ne pourra en aucun cas réclamer des dommages et intérêts ni faire valoir la moindre réclamation en cas de non-respect des délais.
3. Dans le cas où JOMY S.A. serait tenu d'un retard de livraison, l'Acheteur, s'il a subi une perte, ne peut exiger des dédommagements supérieurs à 1,5 % du montant de la facture par mois entier de retard sur la date de livraison, et ce, jusqu'à un maximum de 5 %. En cas de retard de livraison l'Acheteur n'a pas le droit d'annuler le contrat de vente.

### Article 5 – Paiement

1. Les factures de JOMY S.A. sont payables au comptant, sauf stipulation contraire.
2. Sous peine de déchéance, toute réclamation doit être formulée par courrier recommandé dans les sept (7) jours ouvrables suivant l'envoi de la facture. À défaut, la facture sera réputée irréfragablement acceptée par le Client.
3. En cas de défaut de paiement, même partiel, à l'échéance, JOMY S.A. sera en droit de suspendre toutes ses prestations, aux seuls risques du Client, ou de résilier le ou les contrat(s) qui la lie(nt) au Client, sans préavis ni indemnité.
4. En l'absence de paiement, même partiel, à l'échéance, le Client sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable : (i) des intérêts de retard à compter de la date d'échéance, calculés sur le montant restant dû au taux directeur majoré de huit points de pourcentage, conformément à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ; et (ii) d'une indemnité forfaitaire correspondant à 10% du montant restant dû, avec un minimum de 125,00 €, sans préjudice du droit de JOMY S.A. de démontrer l'existence et l'étendue d'un dommage réel plus élevé et d'en obtenir l'indemnisation.

### 3.

## Article 6 – Transfert de propriété et des risques

1. Les fournitures et marchandises faisant l'objet du contrat restent la propriété exclusive de JOMY S.A. jusqu'au paiement intégral, en principal et accessoires, des factures par le Client.
2. Le risque de perte ou d'endommagement des marchandises est transféré au Client au moment de la livraison ou, en cas de transport, au moment où les marchandises quittent l'usine.
3. En cas de transport des fournitures et marchandises, l'intervention de JOMY S.A. se limite aux bons offices. Les fournitures et marchandises ne sont assurées contre les risques liés au transport qu'à la demande expresse du Client et aux frais exclusifs de ce dernier.

## Article 7 – Réception

1. Les fournitures et marchandises sont présumées réceptionnées par le Client dans les ateliers de JOMY S.A. dans les sept (7) jours qui suivent la date de la notification de la mise à disposition. En cas de placement par JOMY S.A., le Client s'engage à procéder à la réception des travaux dès leur achèvement.
2. La réception emporte l'agrément par le Client et exclut tout recours de sa part en raison des vices apparents de quelque nature que ce soit.
3. La réception est acquise soit par la signature d'un bon de livraison ou d'un procès-verbal de réception, soit par l'absence de protestation, par courrier recommandé, dans un délai de sept (7) jours ouvrables à dater de la livraison des fournitures et marchandises ou de la fin des travaux.

## Article 8 – Garantie

1. Les défauts, qu'ils soient visibles ou non au moment de la livraison, doivent être signalés par écrit à JOMY S.A. dans les deux (2) semaines suivant leur découverte.
2. La garantie proposée par JOMY S.A. expire vingt-quatre (24) mois après la date de facturation et se limite exclusivement au remplacement de la pièce reconnue défectueuse, à l'exclusion de toute autre intervention.
3. En aucun cas, JOMY S.A. n'est responsable des dommages directs ou indirects causés par un défaut des marchandises livrées. JOMY S.A. n'est jamais responsable des dommages résultant de l'usure naturelle ou d'une mauvaise installation.

## Article 9 – Force majeure et imprévision

1. JOMY S.A. ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un événement imprévu, entendu comme tout événement hors de son contrôle que JOMY S.A. n'aurait pu ni prévoir ni éviter, et qui empêche temporairement ou définitivement l'exécution de ses obligations.

2. De même, JOMY S.A. ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'inexécution, totale ou partielle, de ses obligations lorsque cette inexécution résulte d'un événement indépendant de sa volonté, auquel JOMY S.A. ne pouvait raisonnablement pas s'attendre, rendant non pas impossible, mais seulement substantiellement plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de ses obligations, temporairement ou définitivement. Les Parties conviennent que toute augmentation des coûts de production de plus de 20% (matériaux, fournitures, marchandises, salaires, énergie, mazout, etc.), considérés ensemble ou isolément, constitue un tel événement. Si un tel événement survient, les Parties se concerteront mutuellement afin de convenir des ajustements nécessaires à rétablir l'équilibre contractuel et permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

## Article 10 – Responsabilités

1. Le Client est seul responsable de l'obtention des autorisations ou permis nécessaires à l'exécution du contrat. JOMY S.A. décline toute responsabilité à ce titre, notamment en cas d'infraction urbanistique. Le cas échéant, le Client garantit JOMY S.A. contre les conséquences des actions que l'administration ou des tiers pourraient intenter à son encontre.
2. Responsabilité extracontractuelle : Le Client reconnaît et accepte qu'il ne peut pas tenir JOMY S.A. responsable de manière extracontractuelle des dommages causés résultant du non-respect d'une obligation contractuelle. L'application de l'article 6.3 du Code civil est donc exclue à l'égard de JOMY S.A. Cet article ne porte pas atteinte aux dispositions légales d'ordre public ou de droit impératif.
3. JOMY S.A. ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages indirects subis par le Client, tels que notamment : (i) les pertes financières ou commerciales (perte de chiffre d'affaires, diminution de bénéfice, augmentation de frais, coûts additionnels liés à la rémunération de travailleurs ou de collaborateurs indépendants, perte d'une chance de réaliser un bénéfice, préjudice lié à l'image, perte de clientèle, perte d'une opportunité commerciale, troubles de jouissance, ainsi que tout préjudice similaire), (ii) les perturbations de planning ou d'organisation, (iii) les réclamations de tiers, d'un travailleur ou d'un prestataire indépendant, (iv) les amendes et/ou pénalités imposées par une autorité judiciaire, administrative ou autre.
4. Le Client assume l'entièvre responsabilité, vis-à-vis des tiers, et spécialement des voisins, des dommages qui sont l'inévitable corollaire de l'exécution des travaux. JOMY S.A. n'est ainsi pas responsable des troubles de voisinage.
5. Conformément à la réglementation légale relative à la responsabilité du produit, JOMY S.A. n'est en aucune manière responsable des dommages résultant de l'ignorance de nos instructions écrites concernant l'utilisation des marchandises livrées, leur construction, leur design, leur installation ou leurs réglages.
6. JOMY S.A. n'est pas responsable des dommages qui ne sont pas couverts par ses assureurs dans le cadre de l'assurance responsabilité civile professionnelle et produit.

## Article 11 – Résiliation

1. L'acceptation de l'offre par le Client est irrévocablae.

2. Le Client qui résilie le contrat sera redevable envers JOMY S.A. d'une indemnité de dédit correspondant à 20% du montant des travaux restant à exécuter, sans préjudice du droit de JOMY S.A. de démontrer l'existence et l'étendue d'un dommage réel supérieur et d'en obtenir l'indemnisation. En tout état de cause, le Client sera redevable du prix des prestations que JOMY S.A. aura réalisées jusqu'au jour où elle aura eu effectivement connaissance de la résiliation.

## Article 12 – Ventes via les boutiques en ligne de JOMY S.A.

1. Toutes les autres clauses des présentes conditions générales s'appliquent également aux contrats conclus via les boutiques en ligne de JOMY S.A. Voici quelques conditions générales spécifiques aux ventes en ligne.
  2. Le contrat de vente via les boutiques en ligne n'est officiel qu'une fois que le Client a payé intégralement le montant indiqué sur le devis, conformément aux instructions qui y figurent.
  3. Pour les contrats conclus via des boutiques en ligne, le transport au sein de l'Union européenne est inclus dans le prix de JOMY S.A. L'Incoterm applicable est DAP (rendu au lieu de destination). Le lieu de livraison est l'adresse indiquée sur le devis de JOMY S.A. Le déchargement, le déballage et l'installation des marchandises ne sont pas inclus dans le prix.

## Article 13 – Protection de la vie privée et des données à caractère personnel

1. Les données personnelles traitées par JOMY S.A. sont exclusivement destinées à lui permettre d'exécuter le contrat conclu avec le Client.
2. Les données personnelles traitées ne seront pas communiquées à des tiers sans le consentement préalable du Client, sauf si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.
3. Le Client dispose d'un droit de consultation de ces données et peut les faire corriger, compléter, restreindre, effacer ou s'opposer à leur traitement. Le Client peut exercer ses droits en s'adressant directement à JOMY S.A., en sa qualité de responsable du traitement.

## Article 14 – Litiges

1. Tous les contrats de JOMY S.A. sont exclusivement régis par le droit belge.
2. Tous les litiges relatifs à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'extinction des contrats conclus avec JOMY S.A., ainsi que tous ceux se rapportant à ces contrats, relèvent de la compétence exclusive des juridictions de la division de Liège et, pour ce qui relève de sa compétence, de la Justice de Paix du 2<sup>e</sup> canton de Liège.